

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – VOIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le cadre de travaux de marquage pour la signalisation horizontale, ainsi que la pose de panneaux pour la signalisation verticale confiés par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à la société HELIOS (sise 3 Rue Nicolas le Marie - 29500 ERGUE-GABERIC), sur l'ensemble des voies communales, communautaires et départementales en agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 lors des travaux, la circulation sera réglementée suivant la nature et l'avancement des travaux :

- ♦ balisage approprié des véhicules et des personnes,
- ♦ alternat par feux tricolores selon besoin,
- ♦ signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place de déviations éventuellement nécessaires, installées par la société HELIOS d'ERGUE-GABERIC.

ARTICLE 3 : **Le présent arrêté n'autorise pas une interdiction de circulation « route barrée ».**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'autorise pas une autorisation de travaux sur route départementale hors agglomération, une demande doit être sollicitée auprès du Conseil départemental du Finistère.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- notifié à la société HELIOS d'ERGUE-GABERIC,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement/VRD de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers municipaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 25 mai 2022

Laure CARAMARO,

**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.